



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE JOUY-LE-MOUTIER
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 MARS 2023**

Le mercredi huit mars deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se sont réunis, au lieu ordinaire des séances au 17, allée des Eguerêts à Jouy-le-Moutier, sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Président du C.C.A.S., dûment convoqués.

Présents :

Mesdames Christine CATARINO, Laurence JOUSSEAUME et Najad LAICH,
Messieurs Daniel BATTUNG, Jean-Claude FARAIN, Hervé FLORCZAK, Xavier PRAT et Samir TAMINE

Absentes excusées :

Mesdames Danielle FAIT, Carole FOUQUES, Audrey NAKACHE et Siham TOUAZI

Absente :

Madame Leila SURVILLE-CHARPENTIER,

Date de convocation : 20 février 2023

Date d'affichage : 14 mars 2023

Madame Audrey NAKACHE ayant donné pouvoir à Monsieur Samir TAMINE
Madame Siham TOUAZI ayant donné pouvoir à Madame Christine CATARINO
Madame Carole FOUQUES ayant donné pouvoir à Monsieur Xavier PRAT
Madame Danielle FAIT ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel BATTUNG

08/03/2023-n°5- FIXATION DES MODES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale) du 7 Août 2015 et son article 106-3,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 4 du 15/06/2022 actant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1 janvier 2023,

CONSIDÉRANT le passage à la M57 au 01/01/2023, et les nouvelles règles applicables aux amortissements ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'amortir sur une année les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 600 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans le cadre de la mise en application de la M57 de voter les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, et par principe de lisibilité de présenter l'ensemble des articles amortissables ;

Sur le rapport de Madame Najad LAICH,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

Article 1 : APPLIQUE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57 tel que présenté en annexe ;

Article 2 : RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

Article 3 : APPLIQUE les durées d'amortissement des immobilisations conformément à l'annexe jointe pour les biens acquis à compter du 01/01/2023 ;

Article 4 : AMENAGE les durées d'amortissement des biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur à 600 TTC. L'amortissant sera alors réalisé en une annuité unique.

Article 5 : Monsieur le Président ou son représentant, la responsable du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Nombre de votants : 8

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 12

- « Pour » : 12 voix
- « Contre » : 0 voix
- « Abstention » : 0 voix

Fait et délibéré le 8 mars 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Signé électroniquement par le Maire
Hervé FLORCZAK

